



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture  
Direction des politiques interministérielles  
Bureau de la coordination

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## RECUEIL SPÉCIAL n° 21 – 4 avril 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS.....3**

Décision en date du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, en matière d'ordonnancement secondaire.....3

Décision en date du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, en matière de gestion du service des ressources humaines.....3

**DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....4**

Avis défavorable en date du 3 mars 2016 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un supermarché LIDL sur la commune de Carvin.....4

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

- Décision en date du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, en matière d'ordonnancement secondaire

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DEGOND délégation spéciale de signature est donnée à :

Mme Isabelle ZIFFO DE MAUROCORDATO, Administratrice des Finances Publiques ;

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

M. Bruno BENARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire ;

Mme Séverine NOWAK, Inspectrice ;

M. Bernard BULLOT, Inspecteur.

A l'effet de :

signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais.

recevoir les crédits des programmes suivants :

N°156 – « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0156-DL62-DO62 ;

N°218 - « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières » pour la dotation qui lui est réservée sur l'UO régionale 0218-CDRH-DH59 ;

N°309 - « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour l'UO départementale du Pas-de-Calais 0309-CFIB-DL62 et la dotation qui lui est réservée sur l'UO départementale du BOP « Entretien régional » 0309-DR59-DM62 ;

Le compte d'affectation spéciale N°723 - « Contribution aux dépenses immobilières » pour les UO départementales des BOP :

« Biens non affectés » 0723-CBNA-DL62

« France Domaine » 0723-CFDO-DL62

« Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat » 0723-CFIB-DL62

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce N°907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013, et notamment de son article 2, et de l'arrêté du 29 juillet 2008, cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et s'exerce dans les limites définies comme suit : demeurent réservés à la signature de la Préfète du Pas-de-Calais :

les ordres et réquisitions du comptable public,

les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

un agent délégataire doit s'abstenir de statuer sur une demande lorsque l'acte d'engagement de la dépense est soumis au visa préalable du contrôleur financier et plus particulièrement :

dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 3, visa des engagements, y compris pour les bons de commande sur marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,

dans la limite de 150 000 euros pour tous les actes visés au titre 5, visa des affectations et des engagements, y compris pour les bons de commande sur les marchés lorsque leur seuil unitaire est lui-même supérieur à 150 000 euros,

dans la limite de 150 000 euros pour les subventions telles que visées au titre 6, visa des engagements.

un agent délégataire doit s'abstenir de procéder à l'ordonnancement des dépenses non soumises au visa préalable du contrôleur financier, mais dont le montant, par facture, est supérieur à 25 000 euros.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Signé

La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Odile DEGOND

- Décision en date du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Mme Marie-Odile DEGOND, Administratrice Générale des Finances Publiques, en matière de gestion du service des ressources humaines

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile DEGOND et de M. Bruno BENARD délégation spéciale de signature est donnée à :

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale ;

M. Bruno DEFLANDRE, Inspecteur ;

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice ;

Mme Bernadette LANNNOY, Contrôleuse principale ;

Mme Maryse DUBRULLE, Contrôleuse principale ;

Mme Valérie LAMAND, Contrôleuse principale ;

Mme Patricia PATOU, Contrôleuse ;

Mme Isabelle BRULIN, Contrôleuse ;

Mme Marie-Catherine LEGROS, Contrôleuse ;

Mme Céline BLOND, Contrôleuse ;

Mme Patricia REGNIER, Contrôleuse.

A l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et compétences, tout mandat lié aux opérations de rémunération (paye, ticket restaurant, titres de perception...) et, d'une façon plus générale, tout acte relatif à la gestion du service des ressources humaines.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

Signé

La Directrice du Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Administratrice Générale des Finances Publiques

Marie-Odile DEGOND

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

- Avis défavorable en date du 3 mars 2016 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un supermarché LIDL sur la commune de Carvin

### COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

#### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC0622151500038 enregistrée le 29 avril 2015 à la mairie de Carvin ;
- VU** les recours présentés par la société «SAS BRUANCE», représentée par son avocat, Me Christian ELLOY, et par la société « CORA », représentée par son avocat, Me Caroline MEILLARD, lesdits recours enregistrés respectivement les 20 et 23 novembre 2015, sous les n° 2869T01 et 2869T02, et dirigés contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2015, qui s'est prononcée en faveur du projet de création d'un supermarché LIDL d'une surface de vente de 1 420,80 m<sup>2</sup>, à Carvin ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Alain MASSON, premier adjoint au maire de Carvin ;

Me Christian ELLOY, avocat ;

Me Caroline MEILLARD, avocat ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier LIDL France ;

M. Sébastien RENAUD, responsable immobilier LIDL ;

M. Pierre EYERMANN, prospecteur immobilier ;

M. Pierre-Yves DAVELOOSE, paysagiste CANOPEE ;

M. François-Xavier FRAPPIER, gérant URBANISTICA ;

Me Arnaud HOUSSAIN, avocat ;

---

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement.

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420,80 m<sup>2</sup>, dans une zone de chalandise où la population a décliné de 3,8% depuis 1999 ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas compatible avec les dispositions du SCoT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin, approuvé le 11 février 2008, qui préconise que le développement du commerce lié aux achats quotidiens (alimentaire, artisanat) doit s'inscrire au sein des centres-villes, bourgs ou au sein des quartiers ou sur les zones commerciales existantes ;

**CONSIDERANT** que le projet, situé à 1,5 km du centre-ville de Carvin, risque de détourner les consommateurs des commerces de centre-ville alors même que la commune de Carvin a bénéficié en 2015 d'une subvention du FISAC de 36 924 € en fonctionnement et 66 683 € en investissement pour la revitalisation de son commerce de centre-ville ;

**CONSIDERANT** que le projet, qui doit s'implanter au sein d'une zone industrielle non adaptée aux commerces, ne participera pas à l'animation de la vie urbaine ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas desservi de manière satisfaisante par les transports en commun, avec un arrêt de bus situé à 2 km, et n'est pas accessible par les modes doux ; que la configuration des entrées-sorties du projet, comme les circulations internes, présentent des risques importants pour la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** que le projet, qui doit s'implanter sur un terrain laissé à l'état naturel, entraînera une imperméabilisation des sols ; que le devenir du bâtiment actuellement exploité par LIDL n'est pas assuré à ce jour et que le transfert envisagé comporte un risque de constitution d'une friche commerciale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours de la société « SAS BRUANCE » et de la société « CORA » ;
- émet un avis défavorable à la création, par la société « SNC LIDL », d'un supermarché à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 1 420,80 m<sup>2</sup>, à Carvin (Pas-de-Calais).

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 9  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

  
Michel VALDIGUIÉ